ANNUAJRE-BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE, ANNEE 1875

Published @ 2017 Trieste Publishing Pty Ltd

ISBN 9780649299614

Annuaire-bulletin de la Société de l'histoire de France, annee 1875 by Various

Except for use in any review, the reproduction or utilisation of this work in whole or in part in any form by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including xerography, photocopying and recording, or in any information storage or retrieval system, is forbidden without the permission of the publisher, Trieste Publishing Pty Ltd, PO Box 1576 Collingwood, Victoria 3066 Australia.

All rights reserved.

Edited by Trieste Publishing Pty Ltd. Cover @ 2017

This book is sold subject to the condition that it shall not, by way of trade or otherwise, be lent, re-sold, hired out, or otherwise circulated without the publisher's prior consent in any form or binding or cover other than that in which it is published and without a similar condition including this condition being imposed on the subsequent purchaser.

www.triestepublishing.com

VARIOUS

ANNUAJRE-BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE, ANNEE 1875



ANNUAIRE-BULLETIN

DE LA SOCIÉTÉ

DE L'HISTOIRE DE FRANCE

ANNÉE 1875





A PARIS LIBRAIRIE RENOUARD

HENRI LOONES, SUCCESSEUR LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE RUE DE TOURNON, Nº 6

1875

T. XII.

176

· AND

DÉCRET

RECONNAISSANT

LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

COMME ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE PRANÇAIS.

Le Président de la République, Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, Le Conseil d'État entendu, Décrète :

ARTICLE PREMIER.

La Société de l'Histoire de France, établie à Paris, est reconnue comme ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Son règlement est approuvé tel qu'il est et demeure ci-annexé. Il ne pourra y être apporté de modification qu'en vertu d'une nouvelle autorisation donnée dans la même forme.

ART. II.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 31 juillet 1851. Signé: L. N. BONAPARTE.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, Signé : DE CROUSEILEES.

RÈGLEMENT

DE

LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE.

TITRE PREMIER.

But de la Société.

ART. 1". Une société littéraire est instituée sous le nom de Société pa L'Histoire de France.

ART. 2. Elle se propose de publier :

1º Les documents originaux relatifs à l'histoire de France, pour les temps antérieurs aux États généraux de 1789;

 Des traductions de ces mêmes documents, lorsque le Conseil le jugera utile;

3º Un compte-rendu annuel de ses travaux et de sa situation;

4º Un annuaire.

ART. 3. Toutes les publications de la Société sont délivrées gratis à ses membres.

ART. 4. Elle entretient des relations avec les savants qui se livrent à des travaux analogues aux siens; elle nomme des associés correspondants parmi les étrangers.

TITRE II.

Organisation de la Société.

ART. 5. Le nombre des membres de la Société est illimité. On en fait partie après avoir été admis par le Conseil, sur la présentation faite par un des sociétaires.

ART. 6. Chaque sociétaire paie une cotisation annuelle de TRENTE FRANCS.

ART. 7. Les sociétaires sont convoqués au moins une fois l'an, au mois de mai, pour entendre un rapport sur les travaux de la Société et sur l'emploi de ses fonds, ainsi que pour le renouvellement des membres du Conseil.

TITRE III.

Organisation du Conseil.

ART. 8. Le Conseil se compose de quarante membres, parmi lesquels sont choisis :

Un président, Un président honoraire, Deux vice-présidents, Un secrétaire, Un secrétaire adjoint, Un archiviste, Un trésorier. Aar. 9. Les membres du Conseil, à l'exception du président honoraire, sont renouvelés par quart, à tour de rôle, chaque année. Le sort désignera, les premières années, ceux qui devront sortir; les membres sortants peuvent être réélus. Le secrétaire continuera ses fonctions pendant quatre ans.

Aar. 10. L'élection des membres du Conseil a lien à la majorité absoluc des suffrages des membres présents.

ART. 11. Le Conseil nomme, chaque année, un comité des fonds, composé de quatre de ses membres.

Il nomme aussi des commissions spéciales.

Les nominations sont faites au scrutin. La présidence appartient à celui qui réunit le plus de suffrages.

ART. 12. L'assemblée générale nomme, chaque année, deux censeurs chargés de vérifier les comptes et de lui en faire un rapport.

ART. 13. Le Conseil est chargé de la direction des travaux qui entrent dans le plan de la Société, ainsi que de l'administration des fends.

Les décisions du Conseil pour l'emploi des fonds ne pourront être prises qu'en présence de onze membres au moins, et à la majorité des suffrages.

ART. 14. Le Conseil désigne les ouvrages à publier, et choisit les personnes les plus capables d'en préparer et d'en suivre la publication.

Il nomme, pour chaque ouvrage à publier, un commissaire responsable chargé d'en surveiller l'exécution.

Le nom de l'éditeur sera placé en tête de chaque volume.

Apeun volume ne pourra paratire sous le nom de la Société sans l'autorisation du Conseil, et s'il n'est accompagné d'une déclaration du commissaire responsable, portant que le travail lui a paru mériter d'être publié.

Agr. 15. Le Conseil règle les rétributions à accorder à chaque éditeur. Le commissaire responsable aura droit à cinq exemplaires de l'ouvrage à la publication duquel il aura concoura.

ART. 16. Tous les volumes porteront l'empreinte du sceau de la Société. Après la distribution gratuite faite aux membres de la Société (art. 3), les exemplaires restants seront mis dans le commerce, aux prix fixés par le Conseil.

ART. 17. Le Conseil se réunit en séance ordinaire au moins une fois par mois.

Tous les sociétaires sont admis à ses séances.

Ant. 18. Nulle dépense ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une délibération du Conseil.

ART. 19. Les délibérations du Conseil portant autorisation d'une dépense sont immédiatement transmises au comité des fonds par un extrait signé du secrétaire de la Société.

Art. 20. Le comité des fonds tient un registre dans lequel sont énoucées au fur et à mesure les dépenses ainsi antorisées, avec indication de l'époque à laquelle leur paiement est présumé devoir s'effectuer. Le comité des fonds tient un registre dans lequel sont inscrits tous ses arrètés portant mandat de paiement.

ART. 21. Le Conseil se fera rendre compte, tous les trois mois au moins, de l'état des impressions, ainsi que des autres travaux de la Société.

ART. 22. Le comité des fonds devra se faire remettre, dans le cours du mois qui précédera la séance où il doit faire son rapport, tous les renseignements qui lui seront nécessaires.

ART. 23. Les dépenses seront acquittées par le trésorier sur un mandat du président du comité des fonds, accompagné des pièces de dépense dêment visées par lui ; ces mandats rappellent les délibérations du Conseil par lesquelles les dépenses ont été autorisées.

Le trésorier n'acquitte ancune dépense si elle n'a été préalablement autorisée par le Conseil, et ordonnancée par le comité des fonds.

ART. 24. Le comité des fonds et le trésorier s'assemblent une fois par mois.

ART. 25. Tous les six mois, en septembre et en mars, le comité des fonds fait, d'office, connaître la situation réelle de la caisse, en indiquant les sommes qui s'y trouvent et celles dont elle est grevée.

Le même comité présentera au Conseil, dans les premiers mois de l'année, l'inventaire des exemplaires des ouvrages imprimés existant dans le fonds de la Société.

ART. 26. A la fin de l'année, le trésorier présente son compte au comité des fonds, qui, après l'avoir vérifié, le soumet à l'assemblée générale pour être arrêté et approuvé par elle.

La délibération de l'assemblée générale sert de décharge au trésorier.

LISTE DES MEMBRES

DE

LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

FÉVRIER 1875.

MM. les Membres de la Sociélé sont priés de vouloir bien faire connaître leur changement d'adresse à l'agent de la Sociélé, M. Fr. Martin, rue des Francs-Bourgeois, n° 60, aux Archives Nationales.

MM.

Abrio-Encontra, [1428], pasteur de l'Église réformée de Paris, rue de Passy, n° 56, Paris-Passy.

Acuillon (Gabriel), [1489], avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, rue du Dauphin, n° 8.

Auguston (Louis), [1490], rue de Verneuil, nº 34.

Aix (Bibliothèque de la ville d'), [687], représentée par M. Mouan; correspondant, M. Techener, rue de l'Arbre-Sec, n° 52.

ALLAIRE (E.), [1366], rue de Berry, nº 50,

ALLARD (Paul), [1311], avocat, rue du Beffroi, à Ronen; correspondant, M. Le Tellier de la Fosse, rue Neuve-des-Capucines, n° 19.

ALVISET (Henri), [1317], ¾, président à la Cour d'appel de Besançon; correspondant, M. O. de Watteville, boulevard Malesherbes, nº 63.

ANGELON (D*), [1410], faubourg Saint-Georges, & Nancy (Meurthe); correspondant, M. Henri Loones, libraire, rue de Tournon, n° 6.

Annaž (Alfred), [1170], 🍇 député à l'Assemblée nationale, rue de Londres, n° 27.

ANDRIBUX (Jules), [878], rue Jouhert, nº 35.

Ansant (Edmond), [1292], membre du Conseil général du Pas-de-Calais, rue Taranne, n° 27.

Arbaumont (Jules 11), [1154], aux Argentières, près Dijon,

Archives nationales (Bibliothèque des), [1147], représentée par M. Alfred Maury, C. **, directeur général des Archives, membre de l'Institut; correspondant, M. Henri Loones, libraire, rue de Tournon, n° 6.

Arminoaud, [1550], professeur au collège Rollin, rue Cassette, n° 17.

Arnal (Albert), [1500], avocat à la Cour d'appel de Paris, rue Saint-Lazare, n° 66.

ARSENAL (Bibliothèque de l'), [1650], à Paris, rue de Sully, nº 1, représentée par M. Éd. Thierry, O. ¾, conservateur-administrateur; correspondant, M. Chaussonnery, libraire, quai des Augustins, nº 47.